

## **VD\_GERICHTE ZD14.016203 vom 5. November 2014**

VD Tribunal cantonal, 2014-11-05, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd\\_gerichte\\_ZD14.016203](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_gerichte_ZD14.016203)

FR: VD\_GERICHTE ZD14.016203 du 5 novembre 2014

IT: VD\_GERICHTE ZD14.016203 del 5 novembre 2014

### **Erwägungen**

#### **E. 18**

mars 2014 est manifestement incomplet (cf. considérant 5 supra), dans la mesure où les contradictions entre les conclusions médicales et les

- 20 - résultats de l'enquête économique sur le ménage n'ont pas été dissipées à satisfaction. En particulier, il s'avérait incontestablement nécessaire d'obtenir l'appréciation précise de la Dresse D. \_\_\_\_\_ quant à la capacité de l'assurée à effectuer les différentes tâches ménagères. Il eût en particulier été judicieux de l'interroger eu égard aux divers champs d'activités pertinents, à la lumière des observations consignées dans le rapport d'enquête ménagère du 5 août 2013, afin de pouvoir cas échéant procéder à la correction ou à la confirmation des empêchements spécifiquement retenus. Il n'appartient pas à la Cour de céans de pallier ces carences, mais bien à l'OAI, lequel est invité à procéder notamment à solliciter l'experte psychiatre en lui soumettant pour appréciation les résultats de l'enquête du 5 août 2013. 7. Il résulte de ce qui précède que le recours doit être admis, la décision attaquée annulée dans la mesure où la rente allouée à l'assurée est limitée à trois-quarts de rente d'invalidité, et la cause renvoyée à l'OAI pour instruction complémentaire dans le sens des considérants. 7.1 En dérogation à l'art. 61 let. a LPGA, la procédure de recours en matière de contestations portant sur l'octroi ou le refus de prestations de l'AI devant le tribunal cantonal des assurances est soumise à des frais judiciaires (art. 69 al. 1 bis LAI). En l'espèce, il convient d'arrêter les frais judiciaires à 400 fr. et de les mettre à charge de l'OAI, qui succombe. 7.2 Obtenant gain de cause, la recourante, assisté d'un mandataire professionnel, a par ailleurs droit à des dépens, fixés in casu, d'après l'importance et la complexité du litige, à 1'000 fr. (art. 61 let. g LPGA ; 55 al. 1 LPA-VD et 7 TFJAS [tarif des frais judiciaires et des dépens en matière de droit des assurances sociales ; RSV 173.36.5.2]).

- 21 -

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.